

ARTICLE 16

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires et commissaires de commerce avec résidence dans les villes et ports du territoire de l'autre Partie où sont admis des consuls ou agents de tout autre Etat. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires et commissaires de commerce n'entreront pas cependant, en fonctions avant qu'ils n'aient été agréés et admis, suivant les formes ordinaires.

Les chefs de poste, titulaires ou intérimaires, ainsi que les agents du service consulaire, chanceliers, attachés ou autres, jouiront, sous condition de réciprocité, des privilèges, immunités et exemptions personnels qui sont ou seront accordés aux agents de même ordre et grade de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure une convention pour déterminer et préciser les pouvoirs et fonctions de ces agents.

ARTICLE 17

Les dispositions de cette convention et particulièrement les articles 3, 4, 5, 6, 9, 11, 14 et 15 susdits, ne s'appliqueront pas aux privilèges, préférences ou traitements qui pourraient être en vigueur exclusivement entre les territoires sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, ou sous la suzeraineté, protection ou mandat de Sa Majesté.

ARTICLE 18

Tout différend pouvant se produire entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention et qui ne pourrait être résolu par des pourparlers entre leurs représentants sera, d'un commun accord, par écrit, porté devant une cour d'Arbitrage qui sera constituée à cet effet pour chaque cas en particulier. Cette cour d'Arbitrage sera formée par un ressortissant nommé par chacune des Hautes Parties comme arbitre et par la nomination d'un tiers arbitre choisi par accord entre les arbitres.

ARTICLE 19

Le Gouvernement polonais, qui a la garde de la conduite des affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig en vertu de l'article 104 du traité de Versailles et des articles 2 et 6 du traité signé à Paris le 9 novembre 1920, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, se réserve par le présent acte le droit de déclarer que la ville libre de Dantzig est Partie Contractante à la présente convention et qu'elle en assume les obligations et acquiert les droits qui y sont prévus.